



Paris, le 19 avril 2013

---

**Décision du Défenseur des droits MDE-MLD-2013-15**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant ;

Saisi le 10 juillet 2012 par l'Observatoire International des Prisons de la situation de T., mineur âgé de moins de treize ans, incarcéré à la maison d'arrêt de F.,

Décide de recommander à Madame le garde des sceaux, ministre de la justice diverses mesures destinées à garantir les droits des mineurs dans le cadre de la procédure pénale.

**Dominique Baudis**

Défenseur des droits

**Recommandation au ministre de la justice faite dans le cadre de l'article 32 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Le 10 juillet 2012, le Défenseur des droits a été alerté par l'Observatoire International des Prisons de la situation d'un mineur d'origine roumaine, âgé très vraisemblablement de moins de treize ans et néanmoins incarcéré à la maison d'arrêt de F. au mépris de l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ce texte distingue, dans le domaine pénal, plusieurs catégories de mineurs suivant l'âge de ceux-ci : les mineurs de moins de dix ans, de moins de treize ans, de moins de seize ans et de moins de dix-huit ans. Chaque catégorie obéit à un régime procédural propre.

Ainsi, si le mineur de 10 à 13 ans peut faire l'objet d'une retenue judiciaire, il ne peut être placé en garde à vue (art 4-I de l'ordonnance). Par ailleurs, si ce mineur est accessible à des mesures ou sanctions éducatives (art 15-1), il ne peut être condamné à des sanctions de nature pénale et par voie de conséquence ne peut être ni placé en détention provisoire (art 11) ni incarcéré (art 20-2).

En revanche, le mineur de treize ans et plus peut être placé en garde à vue (art 4-I). Il peut aussi être condamné à des sanctions répressives et, sous certaines conditions, faire ainsi l'objet d'un placement en détention provisoire et/ou d'une incarcération (art 11 et 20-2).

Le mineur roumain dont la situation a été signalée au Défenseur des droits avait été incarcéré à la suite de deux procédures judiciaires diligentées en janvier et juillet 2012 et dont les copies intégrales nous ont été finalement adressées le 14 décembre 2012.

L'examen de ces deux procédures, ainsi que des pièces qui ont justifié la levée d'écrou du mineur, permettra d'analyser comment l'âge de ce dernier a été successivement apprécié et déterminé par les services de police puis par les services du parquet.

### **I - La procédure de janvier 2012.**

#### **- Faits et procédure :**

Le 5 janvier 2012, X se disant R. est interpellé, sur la voie publique, alors qu'il vient de commettre un vol en réunion au préjudice d'une personne âgée.

Par procès-verbal l'un des policiers interpellateurs a estimé que le mis en cause est âgé d'environ **douze ans** tandis que le second policier considère qu'il est âgé d'environ **dix ans**. Compte tenu de son jeune âge, l'intéressé n'est pas menotté pendant son transport au commissariat.

X se disant R. est alors mis à la disposition de l'officier de permanence. Ce dernier avise aussitôt par téléphone le magistrat de permanence au parquet de G. que l'intéressé «*semble âgé de moins de treize ans, voire moins de dix ans*».

Eu égard à son jeune âge, X se disant R. est placé en retenue judiciaire sur instruction du parquet. Cette mesure permet de retenir pendant 12 heures un enfant de 10 à 13 ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Les policiers effectuent alors quatre clichés photographiques sur lesquels le mineur à l'apparence juvénile semble manifestement avoir **moins de treize ans**. Ces clichés sont adressés au magistrat du parquet qui confirme la mesure de retenue judiciaire et qui la renouvellera par visioconférence le 5 janvier à 19 heures. Sur l'imprimé de prolongation de retenue, il est mentionné que le mineur déclare « être âgé de **onze ans** puis de **treize ans** ».

Lors de son audition le mineur maintient qu'il se nomme R. mais ne précise pas sa date de naissance. A aucun moment au cours de son audition, il ne lui est demandé de préciser son âge. Il déclare que ses parents ne sont pas joignables faute de téléphone.

Après avoir refusé une première fois un examen radiologique destiné à établir son âge, le mineur accepte de s'y soumettre. Il déclare alors au médecin de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) qu'il a **onze ans**. Après examen, le médecin conclut que « *l'âge physiologique n'est pas compatible avec l'âge allégué* » et « *que l'estimation la plus probable de l'âge physiologique de cette personne est **entre treize et seize ans*** ».

Concernant les précédents judiciaires du mineur, le rapport d'identification dactyloscopique mentionne que R. né le **01/01/98** en Roumanie est inconnu du FAED (Fichier Automatisé des Empreintes Digitales).

Au cours de l'enquête de police, l'officier de liaison de l'ambassade de Roumanie n'a pu être joint téléphoniquement.

Sur instruction du parquet, l'intéressé est alors déféré sous l'identité de R. né le 01/01/98, il est présenté à un juge pour enfants qui le convoque suivant la procédure de « comparution à bref délai » pour le 16 février 2012 devant le Tribunal pour Enfants et ordonne une mesure de liberté surveillée préjudicielle.

A l'audience du 16 février 2012, R. est non comparant. A cette occasion, le représentant du parquet déclare oralement et sans plus de précision que le mineur serait né le 23 mai 1997 et qu'il avait donc plus de **quatorze ans** lors de la commission des faits.

Il est condamné à deux mois d'emprisonnement avec exécution provisoire pour vol aggravé par deux circonstances sous l'identité de R., né le 23 mai 1997.

#### **- Analyse :**

L'examen de la procédure révèle que les fonctionnaires de police ont, en l'espèce, fait preuve de vigilance. Ils ont à plusieurs reprises mentionné en procédure et alerté téléphoniquement les magistrats du parquet que l'âge du mineur était vraisemblablement inférieur à treize ans.

Dans « le compte-rendu d'enquête après identification » rédigé après la décision de déferrement du parquet, les services de police ont d'ailleurs pris soin de ne préciser aucune

date de naissance, attirant une fois de plus l'attention du parquet sur la problématique en cause.

Le parquet, quant à lui, a renvoyé devant le juge pour enfants X se disant R. comme étant né le 01/01/98 (et donc comme étant âgé de plus de quatorze ans lors de la commission des faits). Cette date de naissance est celle qui figure dans le rapport d'identification dactyloscopique mais n'est fondée sur aucun élément objectif issu de la procédure.

En tout état de cause, l'âge ainsi attribué à X se disant R. était en contradiction manifeste avec :

- l'appréciation de l'âge effectuée par au moins trois policiers,
- l'appréciation de l'âge effectuée par le parquetier qui a décidé de placer le mineur en retenue judiciaire et non en garde à vue.
- l'aspect juvénile du mineur figurant sur les clichés photographiques.

De façon encore plus surprenante, à l'audience de jugement, sur simple déclaration du représentant du parquet, il sera attribué une nouvelle date de naissance à X se disant R., à savoir le 23 mai 1997, sans qu'aucun élément objectif ne vienne étayer cette affirmation.

A deux reprises, le parquet a donc arbitrairement attribué une date de naissance au mineur selon laquelle il était âgé de plus de treize ans au moment de la commission du délit.

Il est manifeste que le parquet s'est fondé sur l'âge osseux estimé par l'Unité Médico-Judiciaire, soit un âge compris entre treize et seize ans.

Or la fiabilité de cette mesure est très généralement contestée. Les pédiatres notamment sont unanimes pour rappeler que la maturité du squelette (ou de la dentition) ne permet pas de déterminer l'âge exact d'un enfant ou d'un adolescent, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de dix-huit mois à trois ans.

A cet égard, notons que le Comité National Consultatif d'Ethique a, dans un avis du 23 juin 2005, rappelé que « ...le CNCE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique. Il ne récuse pas a priori leur emploi, mais suggère que celui-ci soit relativisé de façon telle que le statut du mineur ne puisse en dépendre exclusivement ».

En l'espèce, l'âge estimé par l'UMJ s'avérera parfaitement erroné (cf II).

Eu égard aux éléments de l'espèce, l'examen osseux n'aurait pas dû être l'unique paramètre retenu par le parquet. Ce dernier aurait pu, sans trop de contrainte, s'entourer de garanties complémentaires afin de déterminer l'identité du mineur.

Les services du parquet auraient notamment pu, dans le temps du déferrement, tenter de contacter à nouveau l'officier de liaison de l'ambassade de Roumanie qui n'avait pu être joint par les policiers durant la mesure de retenue judiciaire.

## **II - La procédure de juillet 2012 et l'incarcération du mineur.**

### - Faits et procédure :

Le 30 juin 2012, X se disant S. et être âgé de 11 ans, est interpellé, sur la voie publique, alors qu'il vient de commettre un vol en réunion au préjudice d'une personne âgée.

L'officier de police judiciaire de permanence estimant que le mineur présente un âge apparent **supérieur à treize ans**, le place aussitôt en garde à vue sous l'identité de S., **né le 01/01/99** en Roumanie.

Il est alors entendu par les policiers sous cette identité.

Les recherches opérées auprès du FAED (Fichier Automatisé des Empreintes Digitales) révèlent alors que l'individu a déjà été enregistré sous l'identité de R., né le 01/01/98, pour les faits commis en janvier 2012 et évoqués ci-dessus ainsi que sous deux autres identités pour trois vols commis en juin 2012.

L'officier de liaison de l'ambassade de Roumanie n'ayant pu identifier le mis en cause, sur instruction du parquet, la garde à vue du mineur est levée le 1<sup>er</sup> juillet à 10 h 40. Il est alors mis en route en vue de son déferrement.

Entre-temps, l'officier de liaison roumain, après avoir rencontré le mineur, adresse un rapport au commissariat précisant que « *celui se disant S. nous déclare que sa vraie identité est T., fils de U. et V., né en 2000 à H...* ».

Le rapport précise que dans la base de données roumaine figure effectivement un dénommé T., fils de U. et V., né le **15.02.2000** à H., lequel n'est titulaire d'aucune carte nationale d'identité ou de passeport roumain. Aucune photo de l'intéressé ne figure dans la base de données. Ce rapport est transmis par télécopie le 1<sup>er</sup> juillet à 12 h 22 au service du parquet.

Dès son arrivée au parquet, le mineur fait l'objet d'une mesure de recueil de renseignements socio-éducatifs. A l'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), il déclare que sa véritable identité est T., âgé de **onze ans**, fils de U. et V.

Sur réquisition du parquet, il est pourtant présenté au juge des enfants sous l'identité de X se disant S., né le 01/01/99.

Devant ce magistrat, le mineur qui maintient se nommer T., est renvoyé devant le Tribunal pour enfants le 22 août 2012 suivant la procédure de « comparution à bref délai ».

Cependant, après cette mise en examen, le mineur est aussitôt présenté au service de l'exécution des peines du parquet de G. qui décide de mettre à exécution les deux mois d'emprisonnement prononcés à l'encontre de X se disant R. par le tribunal pour enfants le 16 février 2012.

Le mineur est alors incarcéré sous cette identité (sur la fiche d'écrou, à côté de la date de naissance des points d'interrogation sont inscrits au crayon gras). Il est alors conduit à la maison d'arrêt de F. sans que ses représentants légaux ne soient avisés, l'intéressé ignorant le numéro de téléphone de ses parents.

Les 4 et 5 juillet 2012, deux expertises pratiquées par deux médecins de l'unité de consultations et de soins ambulatoires établissent que le mineur présente un schéma dentaire correspondant à celui d'un enfant de **onze - douze ans**.

Le 9 juillet 2012, finalement avisée de cette incarcération, la famille présumée du mineur fait parvenir à la maison d'arrêt un extrait d'acte de naissance roumain ainsi que la copie d'un passeport au nom de T., né le 15 février 2000.

La directrice du service éducatif du centre des jeunes détenus sollicite qu'une expertise soit diligentée par l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ).

Le 11 juillet 2012, le Défenseur des droits adresse un courrier aux procureurs de la République du lieu de condamnation et d'exécution de la peine alertant ces derniers sur la probable incarcération d'un mineur de moins de treize ans. Le même jour, Madame Marie Derain, la Défenseuse des enfants, adjointe du Défenseur des droits, rencontre l'intéressé qui lui déclare se nommer T. et être âgé de **douze ans**. Le service éducatif lui remet une copie de documents d'état civil correspondant aux allégations du jeune, qui ont été apportés par des personnes se présentant comme ses parents.

A la suite de l'examen radiologique pratiqué le 12 juillet, le praticien de l'UMJ estime que l'âge physiologique du mineur se situe **entre treize et quatorze ans**. Compte tenu de ce résultat, le procureur de la République de G informe, le 16 juillet, le Défenseur des droits qu'il ne peut mettre un terme à l'incarcération du mineur.

Le 18 juillet, l'officier de liaison roumain avise le parquet de G. que le mineur est formellement identifié comme étant T., né le **15.02.2000** à H. en Roumanie. Cette information est confirmée par le groupe de contact franco-roumain de la Préfecture de Police de G.

Au vu de ces derniers éléments, le procureur de la République décide de mettre fin à l'incarcération de X.

**- Analyse :**

*a. Sur la détermination de l'âge du mineur :*

Dans la présente procédure de juillet 2012, la détermination de l'âge du mineur repose uniquement sur l'appréciation subjective et non circonstanciée d'un gardien de la paix qui estime que l'intéressé présente « *un âge apparent supérieur à treize ans* ». En conséquence et de manière tout aussi arbitraire, le policier lui attribue une date de naissance, en l'espèce le 1<sup>er</sup> janvier 1999, qui induit qu'il était bien âgé de plus de treize ans lors de la commission des faits.

Sur le fondement de cette estimation d'âge fantaisiste, le mineur sera placé en garde à vue.

Par la suite, tant au cours de cette mesure que durant le déferrement, il demeurera acquis que le mineur est âgé de plus de treize ans. Aucune diligence ne sera opérée afin de déterminer l'âge réel de X se disant S. qui pourtant, à plusieurs reprises, prétendra avoir onze ans et déclinera sa véritable identité.

Ainsi, lors de son audition en garde à vue, aucune question ne lui sera posée ni sur sa date de naissance, ni sur son âge précis. Lors de son déferrement, cette question ne sera pas davantage abordée par les services du parquet.

De même, aucun examen destiné à déterminer l'âge réel du mineur ne sera ordonné ni durant la mesure de garde à vue, ni ultérieurement.

Or compte tenu des déclarations du mineur et de son aspect juvénile (aspect souligné par plusieurs policiers dans la procédure de janvier 2012), il aurait été souhaitable de ne pas s'en tenir à un âge subjectivement estimé et que des investigations complémentaires soient diligentées par le parquet.

A tout le moins, si de telles investigations n'étaient pas envisageables, le doute aurait dû profiter à l'intéressé.

En effet, si le mineur n'a pu être, dans un premier temps, formellement identifié par l'officier de liaison de l'ambassade de Roumanie, il a néanmoins décliné à ce dernier une identité presque complète, laquelle figurait dans la base de données roumaine. Cet élément était de nature à faire naître dans l'esprit du parquet un doute légitime.

En outre, on peut s'étonner que le groupe de contact franco-roumain de la Préfecture de Police de G. qui a permis ultérieurement d'identifier de façon formelle le mineur n'ait pas été alors consulté par le parquet dans le temps du déferrement. Cette initiative aurait peut-être évité l'incarcération arbitraire d'un mineur de moins de treize ans, sans que ni son âge ni son identité n'aient été clarifiés.

S'agissant de la libération du mineur, il convient de remarquer que celle-ci sera refusée, dans un premier temps, par le parquet de G. qui s'appuiera sur un nouvel examen osseux estimant que l'âge du mineur était situé entre treize et quatorze ans, estimation qui s'avérera une nouvelle fois totalement erronée.

Force est de constater qu'une fois encore, le parquet s'est fondé sur un âge osseux estimé alors que celui-ci était manifestement contredit par :

- les documents d'état-civil présentés par la famille présumée,
- l'aspect juvénile du mineur relevé par le personnel du service éducatif de F.,
- deux examens dentaires estimant que l'intéressé présentait un schéma dentaire correspondant à celui d'un enfant de onze - douze ans.

*b. Sur la remise à parents ou à une personne habilitée:*

A l'issue du premier déferrement, la procédure ne permet pas de s'assurer que l'enfant a effectivement été remis à un adulte. Or, bien qu'aucune disposition précise de l'ordonnance de 1945 ne semble le prévoir, les règles relatives à l'autorité parentale commandent de rappeler qu'il est indispensable qu'un mineur, à l'issue de toute mesure prise par des autorités judiciaires ou d'enquête, soit confié aux titulaires de l'autorité parentale ou à des tiers désignés par eux. A défaut de ces interlocuteurs ou de structure spécialement habilitée dans le cadre d'un partenariat avec le parquet, ces mineurs doivent bénéficier, quelle que soit leur situation pénale et l'acte commis, de l'articulation des dispositions prévues par les articles L.

223-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que 375-5 du code civil relatifs à la protection de l'enfance.

*c. Sur l'exécution de la peine :*

L'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que « *les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* ».

En l'espèce, il est souligné que l'incarcération du mineur a été prise en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945. Or ces dispositions, prévoyant la faculté pour la juridiction d'assortir sa décision de l'exécution provisoire, ouvrent un régime plus répressif pour les mineurs que celui appliqué aux majeurs, en contradiction avec les exigences d'aménagement de la peine.

En effet, s'agissant des majeurs, hors le régime de la comparution immédiate, seules les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme supérieure ou égale à un an ou prononcées pour des infractions commises en état de récidive légale, peuvent être assorties de la délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Tel n'est pas le cas pour les mineurs, l'exécution provisoire pouvant être ordonnée en toutes circonstances.

En l'occurrence, le prévenu étant primo-délinquant, une condamnation assortie de l'exécution provisoire n'aurait pas été possible s'il avait été majeur.

Enfin s'agissant du placement sous écrou du mineur, en application de l'article 723-16 du code de procédure pénale, il apparaît que ce dernier lors de son déferrement devant le service de l'exécution des peines du parquet de G. n'a pas été assisté par avocat.

En effet, aucun texte n'exige qu'un mineur ne soit assisté d'un conseil dans cette hypothèse et tel n'est pas davantage l'usage retenu par les parquets en la circonstance. La seule exigence légale est en l'espèce que le mineur soit présenté au procureur de la République (art D 48-5-3 du code de procédure pénale).

Il convient cependant de relever que l'assistance d'un conseil est obligatoire, à peine de nullité, pour le mineur de dix à treize ans placé en retenue judiciaire (art 4-I de l'ordonnance susvisée) ainsi que pour tous les mineurs poursuivis devant une juridiction dans le cadre d'une procédure correctionnelle ou criminelle (art 4-1).

Il est surprenant que les mineurs ne bénéficient plus d'un tel droit lors de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement. Une réforme législative pourrait donc être préconisée afin que tout mineur de dix-huit ans soit assisté d'un conseil lorsque le parquet envisage de ramener à exécution une peine d'emprisonnement ferme.

Les observations présentées en la circonstance par l'avocat du mineur devraient faire l'objet d'une transcription par procès-verbal.



En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu par la Convention internationale des droits de l'enfant commande que l'incarcération des mineurs demeure une mesure tout à fait exceptionnelle. Il convient donc que les alternatives à cette mesure soient discutées lors d'un débat judiciaire au cours duquel notamment les aménagements de peine préconisés par l'article 723-15 du code de procédure pénale puissent être envisagés lorsque la peine à exécuter est inférieure à deux ans.

En tout état de cause et afin d'être pleinement renseigné sur la situation du mineur et son évolution la plus récente, il devrait être exigé que le ministère public ne puisse se déterminer sans qu'il ne soit en possession d'un recueil de renseignements socio-éducatifs de moins de trois mois.

\* \* \* \*

De l'analyse des deux procédures ci-dessus, il ressort que les diligences opérées pour déterminer l'identité réelle du mineur et son âge précis se sont avérées insuffisantes pour ce qui concerne la procédure de janvier 2012 et parfaitement inexistantes pour ce qui concerne celle de juillet 2012.

Il ne convient certes pas de sous-estimer la difficulté de la tâche des acteurs judiciaires confrontés à un individu refusant de décliner son identité et dépourvu de toute pièce attestant de celle-ci.

Cependant, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que toutes recherches soient toujours effectuées pour déterminer la réelle identité du mineur afin notamment que les parents de celui-ci puissent, dans la mesure du possible, être contactés.

L'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que l'âge du mineur soit déterminé avec certitude afin d'éviter tout risque de détention arbitraire. En cas de doute, la circonspection doit prévaloir et s'opposer à toute mesure privative de liberté.

Cette exigence de précision et de circonspection doit être la règle dans les procédures pénales concernant les mineurs. Telle a d'ailleurs été l'attitude des policiers dans la procédure de janvier 2012. Il est regrettable que cette attitude n'ait pas ultérieurement perduré.

Il ressort enfin de ces procédures une prise en compte insuffisante de la minorité du jeune dans le traitement qui lui a été réservé notamment en ce qui concerne la remise à parents ou à une personne habilitée.

\* \* \* \*

A l'issue de l'examen des deux procédures judiciaires litigieuses, il apparaît que:

- dans la procédure de juillet 2012, les services d'enquête ont arbitrairement attribué au mineur un âge et une date de naissance sans que le moindre élément objectif ne vienne conforter leur postulat et sans qu'aucune recherche sérieuse concernant l'identité effective de l'intéressé ne soit sérieusement opérée;

- à deux reprises, le parquet s'est fondé sur un âge osseux estimé qui s'est avéré parfaitement erroné ;

- les multiples doutes et contradictions tenant tant à l'âge supposé du mineur qu'à sa réelle identité n'ont pas profité à ce dernier, l'âge finalement retenu dans les deux procédures étant supérieur à treize ans ;
- aucune mention de la procédure ne permet de s'assurer qu'il a été remis à un titulaire de l'autorité parentale, un tiers désigné par lui ou un organisme habilité à l'issue de la première procédure,
- le mineur a été condamné à une peine assortie de l'exécution provisoire, ce qui n'aurait pas été possible pour un majeur ;
- le mineur a été incarcéré sans être assisté par un conseil qui aurait pu utilement présenter des observations sur la nécessité d'une telle mesure ;

**En conséquence le Défenseur des droits recommande :**

**1- qu'il soit instamment rappelé aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie ainsi qu'aux magistrats du ministère public que la détermination de l'âge précis d'un mineur, dans le cadre d'une procédure pénale, ne peut être opérée que sur la base d'éléments objectifs ;**

**2- qu'à défaut, le doute doit systématiquement profiter au jeune faisant l'objet d'une procédure pénale et emporter la présomption que le seuil d'âge litigieux n'est pas franchi, ainsi que le Défenseur des droits l'a déjà rappelé dans sa décision MDE -2012-179 concernant les mineurs isolés étrangers ;**

**3- que, conformément à l'avis du Comité National Consultatif d'Ethique, les examens osseux ne puissent à eux seuls servir à la détermination de l'âge du mineur dans le cadre d'une procédure pénale, qu'ainsi que le Défenseur des droits l'a également rappelé dans sa décision susvisée ;**

**4- que soit rappelée l'absolue nécessité qu'à l'issue de toute mesure prise par des autorités judiciaires ou d'enquête, le mineur soit confié aux titulaires de l'autorité parentale, à des tiers désignés pas eux ou un organisme habilité,**

**5- d'initier une réforme législative préconisant que les règles concernant l'exécution provisoire des peines d'emprisonnement affectant les mineurs soient alignées sur celles qui prévalent pour les personnes majeures,**

**6- d'initier une réforme législative imposant que lorsque le procureur de la République ramène à exécution une peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal pour enfants en application de l'article D 48-5-3 du code de procédure pénale, le mineur soit obligatoirement assisté par un avocat et qu'il ait fait préalablement l'objet d'un recueil de renseignements socio-éducatifs de moins de trois mois.**

\* \* \* \*

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à Madame la garde des sceaux qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.